

Chartres, le 11 mai 2020

ATTESTATION

Prolongation de validité des titres de séjour des ressortissants étrangers

Compte tenu du contexte sanitaire, l'ordonnance du 22 avril modifiant celle du 25 mars 2020 prise en application de l'article 16 de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, **prolonge exceptionnellement de 6 mois (180 jours) la durée de validité des titres de séjour détenus par les ressortissants étrangers**

Cette mesure concerne les titres suivants qui auront expiré entre le 16 mars et le 15 juin 2020 :

- visas de long séjour ;
- titres de séjour, quelle qu'en soit la nature, à l'exception des titres de séjour spéciaux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- autorisations provisoires de séjour ;
- récépissés de demande de titre de séjour.

Cette prolongation est automatique. Elle prolonge également les droits sociaux et le droit au travail.

La durée de validité **des attestations de demande d'asile** ayant expiré entre le 16 mars et le 15 juin 2020 est prolongée **de 3 mois (90 jours)**.

Pour faire valoir ce que de droit

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Citoyenneté
Bureau des étrangers

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage

